

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le :	22/11/2024
Par :	Commune de Meillonnas représentée par Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire
Demeurant à :	1 place de la Mairie à Meillonnas (01370)
Pour :	Réhabilitation d'une boulangerie et de deux logements
Surface de plancher créée :	18,80 m²
Adresse projet :	Rue des Colombages à Meillonnas (01370) Parcelle(s) OF-0148

Le maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ua du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2025 ;

Considérant que l'immeuble est situé aux abords du monument historique suivant : Eglise Saint-Oyen situé à 01241 Meillonnas, Château situé à 01241 Meillonnas.

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique précité ou de ses abords ;

Considérant que le projet doit faire l'objet de prescriptions afin d'y remédier ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article R.425-15 ;

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L.161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2. ;

Considérant que cette autorisation a été délivrée le 11/02/2025 par le maire au nom de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Accessibilité-sécurité : Les prescriptions de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émises dans leur avis annexés à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées (voir accord et prescriptions joints à la présente décision).

Article 3 :

Aspect

Les PAC seront positionnées à l'intérieur ou dotées de dispositifs de mise en discrétion, habillage bois ou métallique, à ventelles, peint.

Les extracteurs (ventouses) seront masqués par une pierre taillée ou plaque métallique peinte, ajourées.

La porte de garage 3 vantaux façade nord sera en bois, peint.

Le ravalement des façades à la chaux naturelle (mélange prêts à l'emploi de type Parex ou Weber à proscrire) en pierres fera l'objet de plusieurs échantillons destinés à valider (ABF) le niveau de recouvrement des pierres.

Fait à MEILLONNAS, le 17 mars 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 22/11/2024.

NB - Taxes d'urbanisme des constructions édifiées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements : Afin de bénéficier d'une exonération des taxes d'urbanisme (Article L331-7 du code de l'urbanisme), le demandeur devra justifier de son exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (Article 1382 du Code des Impôts) et devra s'engager, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 001241 24 C0007 U0102
Adresse du projet : rue des Colombages 01370 Meillonas
Déposé en mairie le : 22/11/2024
Reçu au service le : 18/02/2025
Nature des travaux: 16204 Réhabilitation

Demandeur :
N/C Commune de Meillonas représentée
par Monsieur ARR
1 place de la Mairie
01370 Meillonas

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les PAC seront positionnées à l'intérieur ou dotées de dispositifs de mise en discrétion, habillage bois ou métallique, à ventelles, peint.

Les extracteurs (ventouses) seront masqués par une pierre taillée ou plaque métallique peinte, ajourées.

La porte de garage 3 vantaux façade nord sera en bois, peint.

Le ravalement des façades à la chaux naturelle (mélange prêts à l'emploi de type Parex ou Weber à proscrire) en pierres fera l'objet de plusieurs échantillons destinés à valider (ABF) le niveau de recouvrement des pierres.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 11/03/2025 à 09:48

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château situé à 01241|Meillonas.

Eglise Saint-Oyen situé à 01241|Meillonas.

Agence Ain Saône Rhône
346 Chemin de la ZA de Domagne
01250 CEYZERIAT

Dossier suivi par : Thierry VALET ☎ 06.71.01.39.41

A l'attention de Monsieur le Maire

1 Place de la Mairie

01370 MEILLONNAS

CEYZERIAT LE : 26 novembre 2024

OBJET : PC 001 241 24 C0007 Commune de Meillonas

Madame,

Nous accusons réception de votre mail du 26/11/2024 concernant l'affaire citée en objet et nous émettons un avis favorable. Le projet pourra être alimentée par la conduite Fonte de diamètre 100 mm qui se trouve Rue des Colombages.

Les branchements restent à la charge du demandeur et réalisés par SUEZ.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Thierry VALET,
Chef d'exploitation



PJ : extrait de plan du réseau d'eau potable.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Meillonas

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le maire :

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous l'AT N° 001 241 24 C0001 sollicitée par la commune et valant pour construction d'UNE BOULANGERIE.

Vu le code la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 07 janvier 2025 ci-joint,

Considérant l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes**

- Prescriptions sécurité incendie : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie ci-jointe)

-Prescriptions accessibilité : néant

ARTICLE 1 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours gracieux.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à Meillonas le 11 février 2025

Le maire au nom de l'Etat
Jean-Pierre ARRAGON





Bourg-en-Bresse, le 07 Juin 2019

Le Chef de corps

Monsieur le Maire
1 Place de la Mairie
01370 MEILLONNAS

*Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Ain*

Sous-direction opérationnelle
Groupement prévention et organisation des secours
Service prévention
Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe DUBOIS Patricia
T : 04.37.62.12.80
E : prevention.em@sdis01.fr
N/réf : PD/DR - D2025-000055

Objet : Réaménagement de la boulangerie
V/Réf. : AT 001 241 24 C 0001
N/Réf. : E-241-00044-000

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Boulangerie**
Activité principale : **M - Magasins de vente, centres commerciaux**
Adresse : **Rue des Colombages**
Commune : **MEILLONNAS**

Après analyse, cet Établissement recevant du public (ERP) est classé en **type M de 5^{ème} catégorie** avec un effectif du public **inférieur à 20 personnes** et dispose de 1 dégagement totalisant 1 Unité de passage (UP).

Cet ERP doit répondre aux articles PE 2, PE 4 §2 et §3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux petits établissements, et à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Concernant le projet transmis pour avis, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services dans la limite où les différentes mesures indiquées dans la notice de sécurité et les observations suivantes sont respectées :

- 1) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants.** Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article GN4).
- 2) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant** (article PE 24).
- 3) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).

- 4) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Il sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27-2).
- 5) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27-3).
- 6) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
 1. le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 2. l'adresse du centre de secours de premier appel,
 3. les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27-4).
- 7) **Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage et en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.**
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27-6).
- 8) **Dans le cas où l'établissement comporte des locaux à risques particuliers,** isoler ces derniers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et blocs portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, ou isoler l'établissement des bâtiments tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 2 §4).
- 9) **Procéder ou faire procéder** par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de **vérification des installations** et équipements techniques de l'établissement (article PE 4).
- 10) **Instruire le personnel** à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- 11) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*
- 12) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 du RDDECI (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux ERP), par un **Point d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS

Isabelle LAURENT
Secrétariat SCDA

23 Rue Bourgmayer - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex
www.ain.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE L' AIN

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Direction départementale des territoires

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
Isabelle LAURENT
Tél. : 04 74 45 62 83
ddt-shc-pa@ain.gouv.fr

Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

ORDRE DU JOUR – DOSSIERS TACITES

de la réunion du 4 février 2025

NOM :

QUALITE :

SIGNATURE :

COMMUNE	No d'AUTORISATION ou d'Ad'Ap (* si Ad'Ap)	ETABLISSEMENT/ADRESSE	DESCRIPTIF DU PROJET
MASSIEUX	AT 001 238 24 0 0005 PC 001 238 23 V 0008 M1	HOTEL GREET / 142 Avenue Lavoisier	extension; création de volumes; Le projet porte sur les modifications apportées au PC initial et concernent entre autre l'aménagement du RdC (accueil et restaurant). L'établissement existant était couvert par une attestation de conformité validée le 9/11/2022.
MEILLONNAS	AT 001 241 24 0 0001 PC 001 241 24 C 0007	BOULANGERIE- PATISSERIE / Rue des colombages	réhabilitation; modification de la façade; Réhabilitation d'un ensemble avec des logements et d'une boulangerie/pâtisserie en RdC. e. La partie accessible au public se limite à la surface de vente (20m²).
MEILLONNAS	AT 001 241 24 0 0002 PC 001 241 24 C 0008	CLUB HOUSE TENNIS / 133 Chemin du stade	construction neuve; Construction d'un bâtiment pour le club de tennis de Meillonas avec une salle de réception, un vestiaire équipé d'une douche adaptée, d'un WC adapté. Création d'une place de stationnement réservée et adaptation du terrain entre cette place et l'entrée du bâtiment, pour supprimer la différence de niveaux de 12 cm.
MONTAGNAT	AT 001 254 24 0 0006 PC 001 254 24 B 0010	TERRAIN DE TENNIS COUVERT / Chemin de la Craz	construction neuve; extension; Le projet porte sur la construction d'un terrain de tennis couvert en extension du gymnase existant. Un sas de liaison reliera les deux espaces sportifs.
PONT D'AIN	AT 001 304 24 0 0003 PC 001 304 24 D 0010	Groupe scolaire de Pont d'Ain / rue de la Catherinette	construction neuve; Le projet porte sur la construction neuve d'un groupe scolaire de 14 salles de classe, d'un espace de restauration, de locaux pour le réseau d'aide scolaire. Le projet porte sur 2 niveaux (RDC et RDJ) reliés par 2 batteries d'escaliers et 1 ascenseur. 3 places de stationnement adaptées le long de la voie principale du site. Des sanitaires adaptés sont aménagés à chaque niveau.
REPLONGES	AT 001 320 24 0 0006	POLE CULTUREL DE LA PAIX / 261 Rue de la Tour	création de volumes; Le projet porte sur l'aménagement d'un dégagement dans le pôle culturel pour permettre l'accès aux sanitaires depuis le future salle de musique.La bibliothèque, les salles à usage multiples et les sanitaires restent existants et inchangés.
SAINTE DENIS LES BOURG	AT 001 344 24 0 0009 PC 001 344 24 A 0011	SAEM FORAIL DE LA CHAMBIERE / 200 Rue de la montbéliarde	construction neuve; Le projet porte sur la construction d'un bâtiment métallo-textile démontable de 250 m² destiné à accueillir une salle des ventes dans le cadre du marché aux bestiaux. Le bâtiment est implanté sur le parking VL existant. Le reste du site comprend déjà des bureaux, sanitaires et salle de réunion notamment. 3 nouvelles places de stationnement PMR sur implantées sur le parking.
SAINTE GENIS POUILLY	AT 001 354 24 0 0032	ESPACE UDYANA CO3 COACHING / 1 A Rue de la prairie	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité; Travaux d'aménagement; Travaux d'aménagement intérieur pour 1 salle de coaching de 60 m² accessible de plain pied directement depuis l'espace public.

SCDA du 4 février 2025 - DOSSIERS TACITES

DDT 01/SHC/PA (Politique de l'accessibilité) emis par LAURENT Isabelle - DDT 01/SHC/PSL <sddt-shc-pa@ain.gouv.fr>

lundi 10 février 2025 à 14:50 réception

À : secretariat@mairie-amberieuenbugey.fr, urbanisme@ville-amberieu.fr, mairie@amberieux-en-dombes.fr, mairie@arben.fr, mairie-cessy@mairie-cessy.fr, accueil@ville-dagneux.fr, commune-de-feillens@wanadoo.fr, mairie@ville-gex.fr, urbanisme@mairie-lagnieu.fr, secretariat@mairie-lagnieu.fr, mairie@mairie-de-massieux.fr, commune-meillonas@orange.fr, mairie@montagnat.fr, mairie@pontdain.fr, secretariat@replonges.fr, cgaiffier@replonges.fr, mairie@stdenislesbourg.fr, mairie@saint-genis-pouilly.fr, urbanisme@saint-genis-pouilly.fr, contact@mairie-trevoux.fr, i.pagnon@mairie-trevoux.fr, mairie@valserhone.fr, ssault@valserhone.fr, urbanisme@valserhone.fr

 OJ_Tacites.pdf
138 Ko

Bonjour,

Suite à votre consultation sollicitant l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité, je vous informe qu'au regard du contenu et du nombre de dossiers à présenter, certains d'entre eux n'ont pu être examinés par la commission du **4 février** dernier.
Ces dossiers auraient dû être présentés en SCDA en vue de recueillir son avis dans un délai de 2 mois après réception par nos services. **L'absence d'avis vaut acceptation, sans plus de formalisme.**

Ainsi, les dossiers présents dans le document joint peuvent être considérés par vos services comme ayant obtenu **un avis favorable tacite de la part de la commission d'accessibilité.**

Vous avez donc la possibilité, si ce n'est déjà fait, de délivrer au nom de l'État, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en visant, d'une part l'avis émis par la commission de sécurité incendie et, d'autre part, "l'avis tacite favorable" émis par la commission d'accessibilité.

La formulation utilisée peut utilement s'inspirer de celle-ci :

"CONSIDERANT l'avis _____ de la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le _____ ci-joint,

CONSIDERANT l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité".

Nous vous précisons que, s'agissant d'une commission à caractère consultatif, l'absence de formulation d'avis de la part de la commission ne dédouane aucunement chaque demandeur de ses responsabilités, la signature de l'imprimé l'engageant à respecter intégralement le code de la construction et de l'habitation.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement